P. T. T. 2e

270.807

M. RENAUDIN
Rapporteur -

Dde d'Avis - Port Autonome de Bordeaux

A/ La détermination de la nature des travaux et de l'imputation de dépents relatives au déplacement d'un câble de Télécommunications par suite de la construction d'une nouvelle forme de radoub dans le Port autonome de Bordeaux -

Séance : 18 décembre 1956 - Avis -

MINUTE de SECTION

Adopté le 18-XII-56.
Renvoyé le 21

201

SECTION DES TRAVAUX PUBLICS

N° 270.807

M. RENAUDIN
Rapporteur.

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 18 DECEMBRE 1956

Demande d'avis sur le financement des dépenses de déplacement des lignes des P.T.T. situées sur le domaine public, à la suite de travaux entrepris sur ce domaine public.

A V I S

Le conseil d'Etat (section des travaux publics), saisi par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones de la question de savoir à qui incombent les dépenses de déplacement de câbles de télécommunications lors que ce déplacement est la conséquence de travaux intéressant le domaine routier, fluvial, maritime ou ferroviaire et plus particulièrement quelle administration doit supporter la charge du déplacement d'un câble de télécommunications à l'occasion de la construction d'une nouvelle forme de radoub dans le port autonome de Bordeaux;

Vu la loi du 28 juillet 1885 relative à l'établissement, à l'entretien et au fonctionnement des lignes télégraphiques et téléphoniques;

Vu les articles 538 et suivants du code civil;

Vu la loi du 12 juin 1920 modifiée concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

Considérant que le service public auquel un domaine public est affecté pour son fonctionnement a, sur ce domaine, un droit de jouissance qui lui permet d'y exécuter tous les travaux nécessaires à sa bonne marche; qu'un autre service public ne peut ~~être autorisé à~~ établir ses propres installations sur ce domaine qu'autant que cet établissement et le fonctionnement desdites installations ne sont pas incompatibles avec la bonne exécution du service public affectataire; qu'au cas où les besoins de celui-ci viendraient à exiger le déplacement ou le retrait des installations ~~ainsi autorisées~~ ceux-ci doivent, sauf conventions contraires, être opérés par le service ~~bénéficiaire de l'autorisation~~ propriétaire de l'installation sans

ton texte

.....

qu'il puisse en résulter aucune charge financière pour le service affectataire;

Considérant, en ce qui concerne les ports autonomes, qui sont des établissements publics, que l'article 1 de la loi du 12 juin 1920 modifiée dispose que le port et ses dépendances continuent à faire partie du domaine public et que, en matière de domanialité et de travaux publics, le port a les mêmes droits et les mêmes obligations que l'Etat; qu'il résulte de ces dispositions que le port doit pouvoir exécuter sur le domaine public dont il a la jouissance tous les travaux nécessaires au fonctionnement du service dont il a la charge; que la construction d'une forme de radoub est un de ces travaux; que si ceux-ci entraînent le déplacement d'autres installations, telles que des lignes télégraphiques ou téléphoniques, les frais de ce déplacement ne peuvent, en raison de ce qui a été dit ci-dessus, être laissés à la charge de l'administration du port autonome.

EST D'AVIS: Qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations qui précèdent.

Le Rapporteur,

Le Président,

Le Secrétaire